

18 mars 2020

SITUATION DES ARTISANS ET COMMERÇANTS CONFINES

Source U2P

Dans le cadre des mesures d'isolement, d'éviction et de maintien à domicile mises en œuvre en raison du coronavirus Covid-19, deux décrets¹ ont été pris pour permettre d'octroyer plus facilement des indemnités journalières liées à l'arrêt de l'activité.

Les artisans et les commerçants bénéficient ainsi de droit des dispositions dérogatoires prévues par les décrets du 31 janvier et 9 mars 2020. Ils bénéficient dès lors d'indemnités journalières versées par la Sécurité sociale **sans délai de carence** et même s'ils ne respectent pas les conditions liées à une période minimale d'affiliation et/ou au paiement d'un montant minimal de cotisations.

Ils peuvent bénéficier des dérogations **dans deux situations** :

- s'ils font eux-mêmes l'objet de mesures d'isolement, d'éviction et de maintien à domicile du fait d'avoir été en contact avec une personne malade du coronavirus ou d'avoir séjourné dans une zone concernée par un foyer épidémique. Dans ce cas, les indemnités journalières sont versées pendant 20 jours.
- s'ils doivent arrêter leur activité pour s'occuper d'un de leurs enfants de moins de 16 ans dont l'établissement scolaire, périscolaire ou la crèche a été fermé. Dans ce cas, les indemnités journalières sont versées pendant la durée de fermeture de l'établissement.

Pour les artisans et commerçants, l'indemnité journalière maladie est calculée en fonction du revenu professionnel du **travailleur indépendant** selon la formule suivante :

Indemnité journalière = $1/730 \times$ Revenu annuel moyen des 3 dernières années

Le montant des indemnités journalières maladie des artisans et commerçants sont encadrées de la manière suivante : par jour, ces indemnités pourront être au minimum de 22,54 € et au maximum de 56,35 €. Ces indemnités peuvent être éventuellement complétées si l'artisan ou le commerçant a souscrit une garantie prévoyance facultative auprès d'un assureur privé.

¹ Décret n° 2020-73 du 31 janvier 2020 portant adoption de conditions adaptées pour le bénéfice des prestations en espèces pour les personnes exposées au coronavirus ; décret n° 2020-227 du 9 mars 2020 adaptant les conditions du bénéfice des prestations en espèces d'assurance maladie et de prise en charge des actes de télémedecine pour les personnes exposées au covid-19.